



## Comité Syndical du vendredi 10 novembre 2023

### Liste des délibérations

*Etabli en application des dispositions du Décret n° 2021-1311 du 7 novembre 2021*

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 novembre à 9 h 30, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président **Monsieur Dominique RAMARD**, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

Numéro d'ordre	Objet	Décision
078-2023	Décision modificative n°2	<b>Adopté à l'unanimité</b>
079-2023	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57	
080-2023	Adoption du Règlement Budgétaire et Financier 2024-2026	
081-2023	Ligne de trésorerie supplémentaire - complément de 2,5 M €	
082-2023	Désignation de référents déontologues pour les élus du SDE22	
083-2023	Création d'un poste de coordinateur - gestionnaire d'appels à projets	
084-2023	Création d'un poste de gestionnaire administratif et financier de la SPLET'Armor	
085-2023	Création d'un poste de gestionnaire des recettes	
086-2023	Création d'un poste d'adjoint au Chef du Service Finances et Comptabilité	
087-2023	Contrat groupe assurances statutaires	
088-2023	Subvention supplémentaire sur le programme FACÉ Enfouissements 2023	

089-2023	Adoption de la convention Transition énergétique avec Enedis	<b>Adopté à l'unanimité</b>
090-2023	Renouvellement concessions gaz et avenant au contrat regroupé	
091-2023	Convention appuis communs. Avenants pour faciliter les raccordements	
092-2023	Appel à projet « Territoires intelligents et durables ». Participation au projet City Orchestra	
093-2023	Subventions pour les missions. de Conseil en Énergie Partagé (CEP)	
094-2023	Représentation au Conseil d'Administration de la SPLET' Armor	
095-2023	Cautionnement de la SASU Bretagne Mobilité GNV 22	

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 078.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Décision modificative N° 2**

Madame POULAILLON informe le Comité que lors de la séance de Décembre 2023, il sera proposé une décision modificative qui concernera essentiellement les programmes de travaux afin d'ajuster les crédits d'AP (autorisations de programme) aux engagements.

Madame POULAILLON explique qu' avant cette échéance, il est nécessaire de modifier les crédits sur deux chapitres de fonctionnement afin de permettre les paiements jusqu'à la fin de l'année.

## En dépense

- Sur le chapitre 012 – Charges de personnel : + 415 000 €

Ce complément s'explique par :

- L'embauche de 6 agents non prévus lors de l'établissement du budget primitif
- La revalorisation du point d'indice pour l'ensemble du personnel (+1,5%) au 1<sup>er</sup> juillet
- La revalorisation du régime indemnitaire de tous les agents à compter de mars.

- Sur le chapitre 66 – Charges financières : + 186 000 €

Il s'agit des crédits nécessaires au paiement des intérêts des lignes de trésorerie pour 183 000 € et 3 000 € pour les frais de mise en place des lignes.

**Soit au total 601 000 € de crédits supplémentaires**

**Pour équilibrer la section, il est proposé de réduire d'autant les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 023 – Virement à la section d'investissement**

Madame POULAILLON souligne en effet, que les suppléments de recette potentiels ainsi que les crédits disponibles sur certains comptes en dépense ne permettent pas de financer la totalité de ces crédits supplémentaires.

**De ce fait, la section d'investissement est impactée.**

Il faut en effet réduire les crédits inscrits en recette sur la ligne budgétaire 021 – Virement de la section de fonctionnement de 601 000 €

**Pour équilibrer cette section, il est proposé de réduire de ce montant les crédits inscrits au chapitre 23 – Immobilisations en cours.**

Il était notamment inscrit sur ce chapitre au compte 2313 – immobilisations en cours un montant de 3 110 000 € destiné aux travaux d'extension du bâtiment.

Le projet ne démarrera pas en 2023, les crédits peuvent donc être réduits de 601 000 €

Le tableau ci-dessous résume la proposition :

.../...

<b>FONCTIONNEMENT</b>	Dépenses	Recettes
Chapitre 012 - Charges de personnel	415 000	
Chapitre 66 - Charges financières	186 000	
Ligne budgétaire 023 - Virement à la section d'investissement	- 601 000	
total	-	-
<b>INVESTISSEMENT</b>	Dépenses	Recettes
Ligne budgétaire 021 - Virement de la section de fonctionnement		- 601 000
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	- 601 000	
Total	- 601 000	- 601 000

Madame POULLAILLON donne ensuite lecture de la présentation par fonction :

Fonction 0 – Services généraux

Sous-fonction 01 – Opérations non ventilables

Dépenses : - 1 016 000 €      Recettes : - 601 000 €

Rubrique 020 – administration générale de la collectivité

Dépenses : + 415 000 €

Après avoir entendu les explications et les propositions, le Comité, à l'unanimité, adopte cette proposition de décision modificative N° 2.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Syndicat,

**Dominique RAMARD**

**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le : **17 NOV. 2023**

Par affichage le : **17 NOV. 2023**

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 079.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des

dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

L'avis favorable du comptable public a été obtenu le 22 mai 2023, pour le passage de la M14 à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Cet avis est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical approuvent le passage du Syndicat Départemental d'Energie à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et autorisent le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Syndicat,

**Dominique RAMARD**



**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le :

**29 NOV. 2023**

Par affichage le :

**29 NOV. 2023**

.../...

  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-BRIEUC  
8 PLACE DU 74ÈME RIT  
CS 62229  
22002 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Direction générale des Finances publiques  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-  
BRIEUC

8 place du 74ème RIT  
22002 SAINT-BRIEUC CEDEX 1  
Téléphone : 02 96 75 21 20

Méil. : sgd.saint-brieuc@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture :  
Réception : du Lundi au Jeudi 8h45-12h/13h30-16h  
Affaire suivie par : Stéphane DUPUY  
Téléphone : 02 22 89 32 80  
Courriel : stephane.dupuy@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : M57

M. LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
D'ÉNERGIE DES CÔTES-D'ARMOR  
ESPACE CARNOT  
53 BO CARNOT  
BP 426  
22004 SAINT-BRIEUC

Saint-Brieuc, le 22 mai 2023

Objet : Avis du comptable public sur l'adoption du référentiel M57

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mon avis sur l'adoption du référentiel M57 pour le Syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par le syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération du conseil d'administration par laquelle le syndicat applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel M57 pour ses éventuels budgets annexes administratifs.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service de Gestion Comptable

Loïc BOLÉ

Loïc BOLÉ  
Chef de service comptable  
Comptable public



Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 080.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Étaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Étaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Étaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : adoption du Règlement Budgétaire et Financier 2024-2026**

Suite à la délibération adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire d'établir un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Il s'agit d'un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il a pour objectif de :

- préciser l'application de la réglementation comptable,
- formaliser les procédures internes au SDE 22 de gestion budgétaire et comptable,
- communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

Le règlement budgétaire et financier doit être un outil de pilotage permettant de :

- viser la performance financière du Syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- identifier les enjeux financiers et engager un travail de prospective financière ;

- répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à :

- la réglementation générale en matière de comptabilité et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- la mise en place de contrôle interne.

Le règlement budgétaire et financier est mis à jour selon les besoins du Syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 4 parties :

- le cadre budgétaire,
- l'exécution budgétaire,
- la gestion pluriannuelle,
- la gestion patrimoniale.

Il précise notamment :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- les modalités d'information du Comité Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

La mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ont été fixées par de précédentes délibérations successives du Comité qu'il est proposé de reconduire, sans changements.

La M57 engendre toutefois une modification sur la date de démarrage de l'amortissement des immobilisations, désormais selon la règle du prorata temporis (et non plus au 1<sup>er</sup> janvier comme actuellement dans la M14), au regard du temps prévisible d'utilisation.

Afin de clarifier le fait générateur de la date d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat, il est proposé que ce soit la date du dernier mandat de paiement relatif au bien considéré.

Pour l'amortissement des biens de faible valeur unitaire, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis. Il est proposé que les biens dont le montant unitaire est inférieur à 1500 € soient amortis en un seul exercice. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour la durée du présent mandat, soit la fin de l'exercice 2026 (31/12/2026).

Enfin, le Règlement Budgétaire et Financier précise le seuil de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés (facture reçue tardivement notamment,...).

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique. Il est proposé de fixer le seuil minimum de rattachement à 500 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical approuvent le Règlement Budgétaire et Financier 2024-2026 du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Syndicat

**Dominique BARRARD**



**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le :

Par affichage le :

**29 NOV. 2023**

**29 NOV. 2023**



**Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor**

# **Règlement Budgétaire et Financier 2024 - 2026**

## INTRODUCTION

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable,
- Formaliser les procédures internes au SDE 22 de gestion budgétaire et comptable,
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

Le règlement budgétaire et financier doit être un outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de comptabilité et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- La mise en place de contrôle interne.

Le règlement budgétaire et financier est mis à jour selon les besoins du syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 5 parties :

- Le cadre budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion patrimoniale,
- Les modalités d'application.

# 1. LE CADRE BUDGETAIRE

## 1.1. Les principes généraux budgétaires :

### Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable :

L'ordonnateur est le Président du SDE 22, chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable est le comptable public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc. Agent de l'Etat, il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le SDE 22.

### Le principe de l'annualité :

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile selon l'article 2311-1 du CGCT. Dès lors, le budget du SDE 22 couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement de l'Assemblée délibérante).

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement et en autorisations d'engagement et crédits de paiement en fonctionnement qui permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- La journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :
  - l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement,
  - la comptabilisation des opérations d'ordre qui consistent à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

### Le principe de l'universalité :

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans compensation ou affectation possible des recettes et des dépenses.

Il existe des dérogations à ce principe :

- les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

### Le principe de l'unité :

L'ensemble des dépenses et recettes du SDE 22 doivent normalement figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte. A date du présent règlement, il n'existe pas de Budget annexe au sein de la comptabilité du SDE 22.

### Le principe de sincérité et d'équilibre :

Le budget doit être voté en équilibre réel, conformément à La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités.

Ceci impose trois conditions (art L 1612-4 du CGCT) :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du syndicat.

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

Le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la collectivité.

## 1.2. Les grands principes comptables

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables ;
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

## 1.3. L'organisation budgétaire

### L'instruction budgétaire et comptable

Le SDE 22 applique le plan de comptes selon l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Les documents budgétaires

Le budget est un document unique qui se compose du budget primitif et complétés éventuellement de décisions modificatives (DM).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le comité syndical) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires. Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

Les budgets annexes sont établis pour certains services spécialisés dotés d'une autonomie financière, mais dépourvus de personnalité morale, et dont l'activité tend à produire des biens ou rendre des services donnant lieu à paiement.

En 2022, le SDE 22 est doté, à date, d'un unique budget principal dont une partie de l'activité rentre dans le champ de la fiscalité.

#### La structure du budget

Le budget est structuré par :

- Sections :

- La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et des produits divers.
- La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.
- Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 €, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.

- Chapitres

- Articles

- Fonctions

#### Les crédits du budget :

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites. Les dépenses obligatoires sont définies par l'article.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

### 1.4. Le vote du budget

Le SDE 22 présente et vote le budget par nature et les crédits sont votés par chapitre.

### 1.5. Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire se compose de plusieurs étapes :

- Il commence par le débat d'orientations budgétaires. Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés sont débattus par le Comité syndical. Ce débat s'appuie sur la présentation en séance d'un rapport. Le débat d'orientations budgétaires est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise aux services de la Préfecture.
- Le budget primitif est présenté par le Président du SDE 22 au Comité syndical qui le vote au plus tard le 15 avril (ou le 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante).
- Les décisions modificatives (DM) peuvent compléter le budget primitif. Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget



primitif, nécessité principalement par des événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation de celui-ci. Le Syndicat est amené à cette occasion à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Ces décisions, parties intégrantes du budget de l'exercice, doivent respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

- Le budget supplémentaire constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent. Il ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.
- Le compte administratif de chaque budget annexe traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives et présente les résultats d'exécution du budget :
  - o Les « recettes » comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant
  - o Les « dépenses » retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser. Le SDE 22 doit adopter le compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

- Le compte de gestion est tenu et établi par le comptable public. Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité. Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la collectivité avec pour objectif l'établissement du compte de gestion pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion est soumis au vote du comité syndical lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

- Le **compte financier unique** sera mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour l'exercice budgétaire 2024. Ce document vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Avant la généralisation du Compte Financier Unique à l'ensemble des collectivités, une phase d'expérimentation est ouverte, à laquelle la SDE pourra proposer sa candidature pour 2024.

## 2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

### 2.1. L'exécution des dépenses

#### La comptabilité d'engagement :

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire (article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du CGCT).

- L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

La comptabilité d'engagement permet de connaître à tout moment, les crédits ouverts en dépenses et recettes, les crédits disponibles à l'engagement et au mandatement et les dépenses et recettes réalisées.

- L'engagement juridique

L'engagement est l'acte par lequel le SDE 22 crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seule le Président du SDE 22, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le syndicat.

La liquidation :

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense. La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées.

Ces commandes doivent être effectuées par toute personne qui a reçu délégation de signature. La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

Selon l'article L. 1617-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 liste les pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. Cette liste est codifiée à l'annexe I du CGCT. L'article D. 1617-19 de ce même code précise le champ d'application de la liste des pièces justificatives des dépenses.

L'ordonnancement et le mandatement :

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette.

- Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer une dette au créancier ;
- le titre de recette exécutoire est l'acte habilitant le comptable public à recouvrer une créance du SDE 22 auprès du débiteur.

Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au comptable public.

Le Comptable public est chargé de la validation des propositions des mandats et des titres de recettes et procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le paiement :

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu.

Ces contrôles portent sur les points suivants :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- La disponibilité des crédits,
- L'exacte imputation,
- La validité de la dépense (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation),
- Le caractère libératoire du règlement.

### Les délais de paiement et les intérêts moratoires :

Le SDE22 et le Service de gestion comptable (SGC) sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

En sont exclues, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010 (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public). Ce délai démarre à la date de dépôt sur le portail Chorus et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable public.

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

### Contrôle allégé en partenariat (CAP) :

La mise en place d'un Contrôle Allégé en Partenariat (CAP) est prévu en collaboration avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Brieuc.

Encadré par l'arrêté du 11 mai 2011, le contrôle allégé en partenariat (CAP) vise à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble de la chaîne de dépense, depuis la réception de la facture par les services de l'ordonnateur jusqu'au paiement par le comptable.

Les catégories de dépenses seront précisées dans la convention spécifique sur le CAP.

Un diagnostic conjoint sera à établir préalablement à la convention. Au sens du Décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ce diagnostic vise à s'assurer que les risques d'irrégularité lors du mandatement et du paiement des dépenses sont maîtrisés.

Si le diagnostic conclut que la chaîne de dépense est suffisamment sécurisée, la convention pourra être conclue entre le SDE 22 (ordonnateur) et le comptable public. Cette convention vise à formaliser, sur une durée de trois ans, les engagements réciproque de chaque partie pour assurer la fiabilité de la chaîne de dépenses dans la durée.

Compte tenu de cette garantie, le comptable pourra alors abandonner ses contrôles a priori (avant paiement) des mandats et de leurs pièces justificatives au profit de contrôles a posteriori. La convention pourra également prévoir un dispositif de dispense de transmission de pièces justificatives à l'appui des mandats sous un seuil qui sera précisé dans la convention.

## 2.2. L'exécution des recettes

### La comptabilité d'engagement :

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par le SDE 22 à l'égard d'un tiers.

### La liquidation :

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. La liquidation des recettes consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.

Tout indu doit donner lieu à une liquidation de recette dès son constat et sans attendre le remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue par lui.

### L'ordonnancement :

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement (ou un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur du syndicat.

### Le recouvrement :

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public. Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours conformément au nouveau code de procédure civile.

### Les limites au recouvrement :

- **L'admission en non-valeur :**

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise au Comité syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles : l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, le Comité syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

- **Les remises gracieuses :**

Le Comité syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport d'évaluation sociale.

- **Les créances éteintes :**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

- **Le seuil de recouvrement :**

Le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15 €

## 2.3. Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées constituent les restes à réaliser.

Le Président du SDE 22 fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à mandatement, après annulation des engagements devenus sans objet, apparaissant au compte administratif de l'exercice considéré.

Ces reports figurent au budget sous le terme de restes à réaliser.

Compte tenu, en section de fonctionnement, du rattachement des charges à l'exercice, les restes à réaliser concernent des opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement.

Les reports de crédits constituent en fonctionnement et en dépenses toutes les dépenses engagées et ayant données lieu à service fait au 31 décembre de l'année.

Pour la section d'investissement en dépenses, les reports concernent les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagement ouvertes ne pourront donner lieu à aucun report de crédits.

## 2.4. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable M57 introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- La dépense est engagée ;
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique.

Le SDE 22 a fixé, par délibération du 10 novembre 2023, un seuil minimum de rattachement à 500 € par dépense.

## **3. LA GESTION PLURIANNUELLE**

### 3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP

#### Les AP (Autorisations de Programme) et les crédits de paiement :

Les *Autorisations de Programme* constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

#### Les AE (Autorisations d'Engagement) et les crédits de paiement :

Si le SDE 22 le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

### 3.2. L'information et les votes en Comité Syndical

Les AP/AE sont présentées, pour vote, au Comité syndical et font l'objet d'une délibération distincte de celle du budget. Cette étape est prévue au moment du vote du budget ou lors de décisions modificatives (DM).

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, l'échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses d'investissements et de consommation de crédits de paiement.

Aux sessions du Comité Syndical du SDE22, un tableau d'information sera remis comportant :

- les engagements pluri-annuels au cours de l'exercice (relevant des décisions du BP ou de DM)
- l'état récapitulatif du montant voté, engagé et liquidé par programme ou enveloppe
- et un état d'avancement.

Cet état sera indispensable pour les votes en BP et DM.

Lors de la session consacrée au vote du BP de l'année N+1, le Comité Syndical se verra remettre un rapport annuel (année N) comportant :

- le bilan de la gestion pluri-annuelle
- les ratios de couverture des AP
- le bilan des AP votées non affectées, affectées non engagées, engagées non liquidées....
- et toute information utile au suivi de la gestion pluriannuelle.

Ce rapport est informatif, il servira néanmoins de base de suivi pour le vote du budget N+1.

### 3.3. Les étapes de la vie d'une AP/AE

Le vote d'une AP/AE :

Le vote d'une AP/AE, obligatoirement soumis à la décision du Comité syndical, intervient lors du budget primitif, voire à l'occasion des décisions modificatives. Les AP/AE sont millésimées en fonction de l'année de leur vote.

L'augmentation d'une AP/AE votée :

Une AP/AE votée peut être abondée (augmentation du montant de l'AP/AE) uniquement au cours de sa période d'affectation. Cette modification est une décision qui relève également de la seule compétence du Comité Syndical lors d'une étape budgétaire.

L'affectation d'une AP/AE :

L'affectation est la décision de la collectivité (délibération) de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement/de fonctionnement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses.

L'engagement d'une AP/AE :

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP/AE. Il est rappelé que dans le cadre de dépenses gérées en AP/AE, il n'y a jamais d'engagement sur CP.

Les engagements comptables sur AP/AE sont effectués préalablement ou concomitamment aux engagements juridiques.

#### Les révisions et la clôture des AP/AE :

Les décisions de révision et/ou d'annulation d'une AP/AE relèvent uniquement du Comité syndical. Ces travaux d'ajustement sont effectués annuellement et sont formalisés par une délibération.

Les révisions concernent les AP/AE ne pouvant plus être affectées et/ou ni engagées sur l'exercice.

La clôture concerne les AP/AE complètement mandatée ou lorsqu'aucun mouvement ne pourra plus intervenir, celles-ci sont alors clôturées.

### 3.4. La gestion des AP/AE

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le présent règlement financier du Syndicat.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

#### Les caractéristiques d'une AP/AE :

Les AP/AE sont déterminées par les caractéristiques suivantes :

- Un millésime c'est-à-dire année du vote de l'AP/AE.
- Un objet qui correspond au type de travaux
- Un libellé
- Un montant qui correspond au montant voté par le Comité syndical éventuellement révisé lors des procédures de révision et annulation des AP/AE.
- Un échéancier de crédits de paiement qui correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physico financière. Il doit être défini pour refléter au mieux les rythmes de mandatements.

La somme des crédits de paiement est toujours égale au total de l'AP/AE.

#### Les différents types d'AP/AE :

La collectivité a identifié plusieurs types d'AP/AE selon l'objet et la nature des investissements :

- Les AP de projet :  
L'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent. Elles ont une durée de vie déterminée selon le projet.
- Les AP d'intervention :  
Elles concernent plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique.
- Les AP/AE programme :  
Elles correspondent à un ensemble d'opérations financières en lien avec une programmation.

### 3.5. La gestion des échéanciers de crédits de paiements (CP)

A chaque AP/AE est associé un échéancier de CP. Il correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physico financière.

Les crédits de paiements (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. Ils sont présentés sous forme d'échéanciers annuels. La somme des crédits de paiement sur AP/AE est toujours égale à la somme de l'AP/AE.

Les CP/AP-AE d'une année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

L'échéancier prévisionnel des CP est réajusté annuellement afin de tenir compte des mandatements réalisés. Il est également réajusté lors des révisions sur AP/AE ou lors des transferts d'AP/AE.

### 3.6. La fongibilité des CP/AP-AE

Le Comité syndical a décidé de voter son budget par chapitre par nature conformément aux possibilités offertes par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les crédits de paiement sur AP/AE sont donc fongibles entre eux en fonction de cette règle.

## **4. LA GESTION PATRIMONIALE**

### 4.1. L'inventaire des immobilisations :

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, quels que soient leurs modes d'acquisition (en pleine propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition...)

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules ...
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences ... ;
- Les immobilisations financières : participations, certaines créances et titres...

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire,
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Pour permettre d'en effectuer le suivi, tout bien acquis par le SDE 22 est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don...).

### 4.2. Les amortissements

L'amortissement généralisé est obligatoire pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision.



Le Comité syndical a fixé les durées d'amortissement, par bien ou catégorie de biens, par les délibérations précisées dans le tableau ci-dessous :

PROCEDURE	Décisions du Comité Syndical du SDE22	Délibération du
<b>AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE</b>	Seuil d'amortissement sur un an : 3 811,23 €	13.11.1996
	Catégories de biens amortis : Durée :	
	Logiciels 2 ans	13.11.1996
	Véhicules 5 ans	
	Mobilier 15 ans	
	Matériel de bureau et électronique 5 ans	
	Matériel informatique 5 ans	
	Installations et appareils de chauffage 10 ans	
	Bâtiments légers et abris 15 ans	
	Agencement de bâtiments, aménagement 15 ans	
	Plantations 15 ans	15.02.2001
	Autres aménagements 15 ans	15.02.2001
	Matériel éclairage public 5 ans	27.11.2006
	Ascenseur 10 ans	14.11.2008
	panneaux de chantier 5 ans	08.07.2019
	Frais d'étude 5 ans	12.03.2014
	Subventions d'équipement	
	* versées à un organisme public 10 ans	24.03.2006
	* versées à un organisme privé 5 ans	24.03.2006

Le Comité Syndical en date du 10 novembre 2023 a confirmé ces durées.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation...). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Comité syndical.

La M57 engendre toutefois une modification sur la date de démarrage de l'amortissement des immobilisations selon la règle du prorata temporis, au regard du temps prévisible d'utilisation, conformément aux durées indiquées dans le tableau précédent.

Le fait générateur de la date d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat a été fixé à la date du dernier mandat de paiement relatif au bien considéré (délibération du 10 nov 2023).

Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 € HT sont amortis sur un seul exercice, par dérogation au principe du prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024.

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

### 4.3. Les provisions

Selon le principe de prudence, les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.

Il appartient au Comité syndical de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de leur emploi.

Dès la connaissance ou l'évaluation du risque pour les motifs suivants, le Comité syndical doit proposer une provision pour risque par délibération :

- Garanties d'emprunt ;
- Litiges et contentieux ;
- Créances importantes admises en non-valeur ;
- Gros entretien et réparations
- Compte Epargne temps

...

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision). Les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque, par délibération du Comité Syndical.

## **5. LA GESTION de la DETTE**

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent avoir recours à l'emprunt.

Le SDE 22 s'inscrit dans cette démarche et peut avoir recours à l'emprunt pour le financement d'investissements, d'équipements spécifiques, d'un ensemble de travaux ou d'acquisition de biens durables considérés comme immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne comblera un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

## **6. LA GESTION de la TRÉSORERIE**

Le SDE22 dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Il est possible d'y faire apparaître des disponibilités ou excédents de trésorerie.

Il est interdit de les placer sur un compte bancaire ou à la Caisse des Dépôts.

Le SDE22 se dote d'outils de gestion de trésorerie, afin d'optimiser au mieux son évolution puisque le compte du SDE22 au Trésor Public ne peut être déficitaire.

Des besoins en trésorerie peuvent apparaître. Dans ce cas, des lignes de trésorerie peuvent être ouvertes auprès d'organismes bancaires. Ces lignes de trésorerie doivent permettre de financer le décalage dans le temps entre le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont pas inscrit au budget du SDE22, ils sont gérés par le Comptable Public sur des comptes financiers de classe 5.

Le recours à ces outils de trésorerie est autorisé par le Comité Syndical qui en précise le montant à mobiliser.

## 7. LES MODALITES D'APPLICATION

Le Présent Règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour toute l'actuelle mandature (31-12-2026), sous sa présente forme ou sous ses formes adaptées par les ajustements qui pourraient y être portés.



*Adopté par délibération du Comité Syndical du SDE 22 le 10 novembre 2023.*

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 081.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Étaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Étaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Étaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**OBJET** : Ligne de trésorerie supplémentaire - complément de 2,5 M €

Madame POULAILLON rappelle qu'actuellement le Syndicat dispose de 4 lignes de trésorerie pour un total de 9,5 M €.

Organisme prêteur :	Montant de la Ligne de crédit	Valable jusqu'au :	Conditions financières :
Caisse d'Épargne	2 000 000 €	07/02/2024	Euribor 1 semaine + 0,20 %
Caisse d'Épargne	3 000 000 €	07/02/2024	Euribor 1 semaine + 0,20 %
Crédit Agricole	2 000 000 €	11/07/2024	Euribor 3M + 0,50 %
Crédit Agricole	2 500 000 €	29/01/2024	Euribor 3M + 0,50 %

Madame POULAILLON explique que durant l'année 2023, face à des retards sur l'encaissement de certaines recettes, le SDE a dû mobiliser une grande partie de ces 4 lignes de trésorerie, afin de faire face aux dépenses de travaux, mais aussi des programmes spécifiques qui ont pu émerger durant l'année.

Récemment des demandes importantes de recettes ont été formulées auprès du FACÉ notamment, mais les versements ne sont pas immédiats.

Il est donc important de sécuriser la trésorerie jusqu'à la fin d'année et pour le début 2024.

Il est donc proposé de recourir à 2,5 M€ supplémentaires de ligne de trésorerie qui seront bien évidemment utilisés uniquement en cas de besoin.

Madame POULLAILLON présente ensuite les propositions qui ont été faites par les quatre banques consultées.

Après avoir délibéré, le Comité décide de conclure un contrat de 2,5 M€ avec la Caisse d'Épargne aux conditions suivantes :

Banque	Caisse d'Épargne
Montant	2 500 000 €
Durée	12 mois
Taux	Euribor 1 semaine + marge de 0,30 %
Base de calcul	Nombre exact de jours sur 360 jours
Commission – frais	Commission d'engagement de 0,05 % soit 1 250 € + commission de gestion de 150 €
Commission de non utilisation	0,05 % de la différence entre le montant moyen utilisé et le montant du contrat
Facturation des intérêts	Trimestriel
Montant minimum des tirages et/ou des remboursements	Pas de minimum
Notification pour un tirage ou un remboursement	En J + 1 si demande avant 16 h 30 et J + 2 si demande après- 16 h 30

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Syndicat,

**Dominique RAMARD**

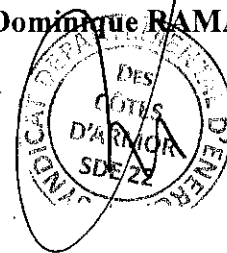
**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le

Par affichage le :

**17 NOV. 2023**

**17 NOV. 2023**



Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 082.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : désignation des référents déontologues pour les élus du SDE22**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident :**

#### **Article 1 : Désignation des référents déontologues**

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Tout élu local du SDE22 pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par le SDE22 directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

#### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

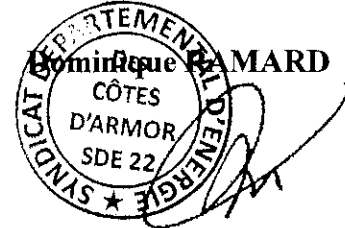
#### **Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le :

Par affichage le : 17 NOV. 2023

17 NOV. 2023

Le Président du Syndicat,





Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 083.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Tableau des effectifs : création d'un poste de coordinateur-gestionnaire d'appels à projets**

Le modèle de financement des opérations s'est modifié au cours des dernières années. Outre les financements « traditionnels » du Syndicat (FACE, notamment), les projets de notre structure peuvent être éligibles à des financements via des appels à projets, des démarches collaboratives, des fonds européens...

Le montage et le pilotage des projets s'en trouvent, de fait, spécifiques. Outre une veille et une préparation anticipée des dossiers, ils nécessitent une agglomération de données issues de divers services du SDE et un suivi particulier pour la récupération des fonds.

Considérant toutes ces nouvelles procédures et le suivi, il est proposé de créer au tableau des effectifs, un poste de coordinateur - gestionnaire d'appels à projets, en catégorie A sur la filière Technique ou Administrative, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, ce qui permettra de mieux financer les actions du SDE22 et de s'inscrire dans des partenariats novateurs.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte la création d'un poste à temps complet de **Coordinateur-gestionnaire d'appels à projets**, poste de catégorie A en filière technique ou administrative, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

La publicité pour ce poste sera faite auprès du CDG22.



Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Syndicat

**Dominique RAYMARD**



**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le

Par affichage le : **17 NOV. 2023**

**17 NOV. 2023**

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 084.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Tableau des effectifs-création d'un poste de gestionnaire administratif et financier de la SPLET'Armor**

Le Président explique que les étapes de création et de mise en œuvre de la SPLET'Armor se poursuivent. Le Conseil Départemental et le SDE l'ont officiellement créée en avril dernier. Il est possible désormais d'accueillir les EPCI puis les Communes, impliquant le respect d'un cadre administratif contraint.

Toutes ces démarches vont nécessiter un suivi rigoureux et continu, auxquelles va s'ajouter la gestion budgétaire et comptable.

Il est donc proposé de créer au tableau des effectifs un poste de gestionnaire administratif et financier, en catégorie B, filière administrative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce poste relèvera, dans un premier temps, du SDE22 et sera, à terme, pris en charge directement par la SPLET'Armor.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte la création d'un poste à temps complet de **gestionnaire administratif et financier**, en catégorie B sur la filière administrative, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

La publicité pour ce poste sera faite auprès du CDG22.



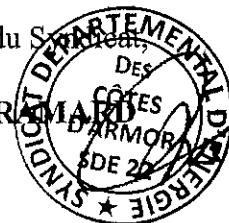
Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Syndicat

**Dominique RAMARD**



**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le :

Par affichage le : **17 NOV. 2023**

**17 NOV. 2023**

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 085.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Tableau des effectifs : création d'un poste de gestionnaire de recettes**

Afin de sécuriser les missions déterminantes du service Finances du SDE, notamment la gestion des recettes, et pour permettre un suivi et un appel régulier pour s'assurer une marge de trésorerie satisfaisante, il est proposé de créer au tableau des effectifs un poste de Gestionnaire de Recettes, en Catégorie B sur la filière administrative, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de créer un poste à temps complet de **Gestionnaire de recettes**, en catégorie B sur la filière administrative, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La publicité pour ce poste sera faite auprès du CDG22.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Pierrick BRIENS

Président du Syndicat,

Dominique RAMARD

**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le :

Par affichage le :

17 NOV. 2023

17 NOV. 2023



Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 086.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet** : Tableau des effectifs : création d'un adjoint au chef de service Finances et comptabilité

Afin de pallier à l'absence prolongée du chef du Service Finances, il est proposé de créer un poste d'Adjoint au chef du service Finances et Comptabilité, poste de catégorie A en filière administrative à pourvoir dès que possible.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide la création d'un poste à temps complet **d'adjoint au chef de service finances et comptabilité**, de catégorie A, sur la filière administrative à **pourvoir au 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

La publicité pour ce poste sera faite auprès du CDG22.

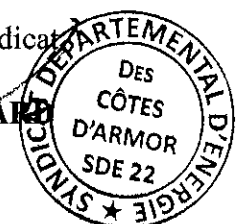
Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Syndicat

**Dominique RAMARD**



**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le : 17 NOV. 2023  
Par affichage le : 17 NOV. 2023

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 087.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG22**

Depuis plusieurs années, le SDE adhère au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place et géré par le Centre de gestion des Côtes d'Armor(CDG22).

Ce contrat garantit la collectivité contre les risques financiers en cas d'arrêts des agents (maternité, paternité, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle, accident de travail, décès...).

Par délibération en date du 8 juillet 2022, le Comité Syndical a mandaté le CDG22 pour organiser la consultation de mise en concurrence pour la couverture des risques statutaires du personnel.

Les résultats issus de la procédure transmis par le CDG22 sont les suivants :

**Pour les agents CNRACL :**

⇒ **offre de base (mêmes garanties que le contrat actuel)**

- *franchise de 10 jours en maladie ordinaire mais pas de franchise en Longue Maladie(LM), Longue Durée(LD), temps partiel thérapeutique(TPT) suite LM et LD*  
5,62 % + 0,30 % (gestion du contrat) soit 5,92 %

⇒ option 1

- *pas de franchise en Maladie ordinaire(MO) et franchise de 15 jours en Longue Maladie(LM), Longue Durée(LD), temps partiel thérapeutique(TPT) suite LM et LD :*  
6,15 % + 0,30 % (gestion du contrat) soit 6,45 %

⇒ option 2

- *pas de franchise en Maladie ordinaire(MO) et franchise de 30 jours en Longue Maladie (LM), Longue Durée(LD), temps partiel thérapeutique(TPT) suite LM et LD :*  
6,09 % + 0,30 % (gestion du contrat) soit 6,39 %

Pour les agents IRCANTEC :

⇒ option 1

- *franchise de 15 jours* par arrêt en Maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service:  
0,88 % + 0,07 % (gestion du contrat) soit 0,95 %

⇒ option 2

- *franchise de 10 jours* en Maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service:  
0,93 % + 0,07 % (gestion du contrat) soit 1,00 %

Il est demandé au Comité Syndical de choisir l'une des propositions suivantes pour chaque catégorie d'agents.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

⇒ d'adhérer , à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, , proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les agents CNRACL et IRCANTEC selon les taux et franchises suivantes :

Pour les agents CNRACL avec prise en charge des indemnités journalières limitées à 90 % :

⇒ option 1

- *pas de franchise en Maladie ordinaire(MO) et franchise de 15 jours en Longue Maladie(LM), Longue Durée(LD), temps partiel thérapeutique(TPT) suite LM et LD :*  
6,15 % + 0,30 % (gestion du contrat) soit 6,45 %

Pour les agents IRCANTEC

⇒ option 2

- *franchise de 10 jours* par arrêt en Maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service:  
0,93 % + 0,07 % (gestion du contrat) soit 1,00 %



La contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée à 0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents CNRACL et à 0,07 % pour les agents relevant de l'IRCANTEC.

⇒ d'autoriser le Président à signer les pièces contractuelles dans le cadre du contrat groupe. La collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Pierrick BRIENS



Président du Syndicat,

Dominique RAMARD

**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le : 17 NOV. 2023

Par affichage le : 17 NOV. 2023

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 088.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Subvention supplémentaire sur le programme FACÉ Enfouissements 2023**

Les services du FACÉ ont informé les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE), le 28 août 2023, d'une possibilité de redéployer à l'automne des crédits d'électrification rurale 2023 vers le sous-programme « enfouissement » (aide de 80% du montant HT des travaux).

L'enveloppe complémentaire de ce sous-programme « enfouissement » s'élève à environ 45% du montant initial de l'enveloppe 2023.

Le SDE22 s'est porté candidat et a obtenu le 17 octobre 2023 une dotation complémentaire de 438 000 € (correspondant à 80% de subvention sur un montant de travaux de 547 500 €).

A ce stade, le SDE22 a identifié huit chantiers de sécurisation en souterrain /basse tension, non inscrits dans les programmations 2023, qui pourront correspondre à la dépense subventionnable.

Localisation du projet			Nature des dépenses (travaux, maîtrise d'oeuvre ou autre)	Montant HT dépenses	Taux subvention FACE sollicité (en %)	Montant subvention
Code AODE	Nom de la commune	Lieu-dit				
4329008	BON REPOS SUR BLAVET	LANISCAT - LE ROCH	Travaux (avec MOI)	32 995,59 €	80,00 %	26 396,47 €
4329007	PLOUBAZLANEC	LE OUERN - RUE DE BEG AR NENEZ - RUE DE GARDEN AR ROCH	Travaux (avec MOI)	30 406,17 €	80,00 %	24 324,94 €
4329009	FREHEL	LA VILLE MEN	Travaux (avec MOI)	80 000,00 €	80,00 %	64 000,00 €
4329004	SAINT-GILLES-LES-BOIS	KERHARS - RUE DE LA FORGE	Travaux (avec MOI)	56 245,43 €	80,00 %	44 996,34 €
4329001	LOGUIVY-PLOUGRAS	BEFFOU	Travaux (avec MOI)	88 144,32 €	80,00 %	70 515,46 €
4329005	BOURBRIAC	CROAZ MEN AN OTEN	Travaux (avec MOI)	49 955,24 €	80,00 %	39 964,19 €
4329002	PLOUGRAS	GWAZHBILLIOU	Travaux (avec MOI)	62 607,07 €	80,00 %	50 085,66 €
4329003	PLOURIVO	TRAOU STANG	Travaux (avec MOI)	100 310,22 €	80,00 %	80 248,18 €
4329006	SAINTE-AGATHON	KERAUTER	Travaux (avec MOI)	36 854,43 €	80,00 %	29 483,54 €
		Taux de la maîtrise d'oeuvre interne des opérations de travaux : 8,00 %	Maitrise d'oeuvre interne	43 001,48 €	20,00 %	8 600,30 €
			Plafonnement à déduire			-615,07 €
Montant des dépenses estimées				580 519,95 €		
Taux indicatif de subvention porté dans la DAS				80,00 %		
Montant subvention sollicitée				438 000,00 €		

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical autorisent l'inscription des opérations ci-dessus au sous-programme « enfouissement » et sollicitent une dotation complémentaire de 438 000€ au titre du FACÉ.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Pierrick BRIENS

Le Président du Syndicat,

Dominique RAMARD

**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le : 17 NOV. 2023

Par affichage le : 17 NOV. 2023



Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 089.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : adoption de la Convention Transition Énergétique avec Enedis**

Lors de la signature, le 16 décembre 2022, du contrat de concession de la distribution publique d'électricité en Côtes d'Armor, confiée à Enedis à compter du 31 décembre 2022, pour une durée de 30 ans, il avait été inscrit la volonté de conclure une convention sur la Transition Énergétique, par la signature concomitante d'un mémorandum sur cette ambition commune.

Durant ces derniers mois, plusieurs réunions de travail ont permis d'identifier les grandes thématiques de la transition énergétique, classé en six thèmes prioritaires :

- La planification des réseaux
- La maîtrise de l'énergie
- Le développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques
- Le raccordement des projets d'énergies renouvelables électriques
- Le partage des données énergétiques

- La gestion de l'éclairage public

La Convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026, à compter de sa date de signature, afin d'être cohérente avec la durée du Programme Pluriannuel d'Investissement figurant dans le contrat de concession.

En 2026, le SDE22 et Enedis feront le bilan des actions engagées et choisiront les nouveaux thèmes et projets prioritaires pour définir la Convention Transition Energétique suivante.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical approuvent le cadre de cette convention Transition Energétique et autorisent le Président à la signer.

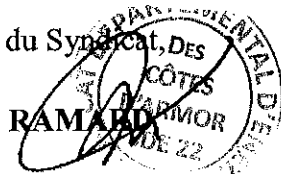
Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Syndicat, DES

**Dominique RAMARD**



**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le :

**17 NOV. 2023**

Par affichage le :

**17 NOV. 2023**

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 090.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Étaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Étaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Étaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : renouvellement concessions gaz et avenant au contrat regroupé**

Un contrat de concession unique regroupant les communes suivantes (Bégard, Créhen, Grâce, Plémet, Ploumagoar, Taden, Trégastel) a été signé le 6 septembre 2019 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour 30 ans. La fin de contrat est prévue au 31 mai 2050.

Ce contrat prévoit d'y adjoindre par avenant des communes supplémentaires au fur et à mesure des renouvellements à venir.

En 2021, six communes ont intégré le contrat par avenant : Etables-sur-Mer, Tréguier, Plaintel, Plouguernevel, Rostrenen, Ploufragan.

En 2023, la commune de Ploubazlanec l'a intégré.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cinq concessions gaz intégreront le contrat regroupé : Trélivan, Plouagat, Yffiniac, Binic, Pabu.

Cette intégration concerne les concessions dites « historiques » dont le renouvellement déroge au principe de mise en concurrence (article L.2224-31 III du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont le concessionnaire obligé est GRDF.

Des réunions préalables d'information dans les cinq communes concernées se sont déroulées pendant le deuxième semestre 2023.

GRDF communiquera au SDE les éléments chiffrés de fin de contrat des cinq concessions.

Le SDE entame en parallèle des négociations avec GRDF sur un nouveau modèle de contrat validé au niveau national par la FNCCR.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical

- autorisent le renouvellement des cinq concessions gaz (Trélivan, Plouagat, Yffiniac, Binic, Pabu) avec GRDF, concessionnaire de droit exclusif de desserte sur cette zone avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en l'intégrant au contrat unique.
- Autorisent le Président à signer tous les actes et avenants se rapportant à ce renouvellement.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Syndicat,

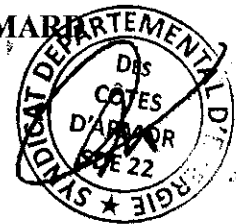
**Dominique RAMARD**

**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le :

Par affichage le : 17 NOV. 2023

17 NOV. 2023



Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 091.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : convention appuis communs. Avenants pour faciliter les raccordements**

Afin de permettre le déploiement des réseaux de télécommunications électroniques à très haut débit menée par les opérateurs privés et publics, la FNCCR a élaboré un modèle de convention (version du 23 mars 2015) qui définit les conditions techniques et financières d'accès aux supports aériens.

Sur ce modèle, huit conventions tripartites ont déjà été signées, entre le SDE22 et Enedis avec les opérateurs suivants : Mégalis, Orange, SFR Numéricable, Armor Connectic, Free, BT Blue, Bouygues Telecom, Nexloop.

L'arrêté du 24 décembre 2021 *relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité* est venu préciser les conditions de ce déploiement.

Les règles de cet arrêté doivent être intégrées par avenant aux conventions en cours.

Afin de proposer un modèle d'avenant, la FNCCR, Enedis, InfraNum (Fédération des professionnels des Télécommunications) se sont rapprochés de manière à actualiser les Conventions au regard des nouvelles dispositions de l'Arrêté.

Il prévoit notamment :



- l'exonération des opérateurs du calcul de charge, lorsque les appuis aériens du réseau de distribution d'électricité basse tension n'accueillent que les raccordements finals optiques.
- l'obligation incombant aux opérateurs d'infrastructure de faire remonter mensuellement aux Autorités organisatrices de la distribution de l'énergie (AODE) et aux Gestionnaires du réseau de distribution (GRD) les données de l'utilisation faite des appuis communs dédiés aux raccordements finals.

La FNCCR et Enedis ont convenu avec la Fédération InfraNum, une mise en œuvre progressive de cette procédure et l'introduction d'une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Une lettre de couverture ou protocole d'engagement vient d'être signée entre la FNCCR, Infranum et Enedis.

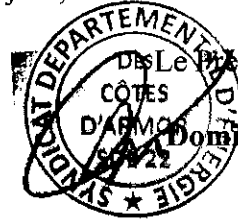
Le modèle d'avenant tient compte des différentes versions des Conventions actuellement en vigueur.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical autorisent le Président à signer un avenant avec chaque opérateur, avec lesquels le SDE22 a déjà signé des conventions (soit huit à ce jour) et tout document s'y rapportant.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

**Pierrick BRIENS**



Le Président du Syndicat,

**Dominique RAMARD**

**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le : **17 NOV. 2023**

Par affichage le : **17 NOV. 2023**

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 092.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : appel à projet « Territoires intelligents et durables ». Participation au projet City Orchestra**

Par délibération du 8 juillet 2022, le Comité Syndical a validé la participation du SDE22 à un appel à projets lancé par la Banque des Territoires dans le cadre d'une candidature portée par Rennes Métropole et associant plusieurs partenaires (acteurs publics, universités et instituts de recherche, entreprises...).

Cet appel à projets est destiné à financer des projets permettant d'améliorer le fonctionnement des collectivités par la prise en compte de meilleurs équilibres énergétiques locaux entre productions et consommations.

Le projet « City Orchestra, les données au service de la transition écologique » a été désigné lauréat en juin dernier et le Syndicat attend désormais la confirmation du montant de l'aide attribuée (au maximum, elle sera de 100 000 € pour le SDE22).

Dans ce projet, le SDE22 est associé au cas d'usage sur l'efficacité énergétique des équipements et bâtiments publics.

Dans un premier temps, il s'agirait de réaliser une étude d'opportunité sur le déploiement d'un réseau

d'initiative publique LoRa<sup>(\*)</sup> pour les activités du SDE22 (notamment suivi des bâtiments et de l'éclairage public) et de ses adhérents.

*(\*) LoRa est une technologie de communication sans fil à basse consommation. Elle permet aux objets connectés d'échanger des données de faible taille en bas débit.*

En fonction des résultats de cette étude, il s'agira de :

- soit poursuivre les études pour la mise en place de ce réseau (déploiement, exploitation et maintenance du réseau...),
- soit trouver des solutions alternatives pour le transport de l'information permettant le suivi et le pilotage énergétique.

Le suivi de ce projet transversal en lien avec plusieurs activités portées par le SDE22 pourra être assuré par le « coordinateur appel à projet ».

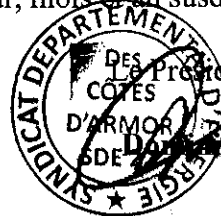
Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical autorisent le Président

- à signer les différentes pièces liées à ce projet (entre autres, l'accord de consortium avec l'ensemble des partenaires, la convention particulière, la convention de financement avec Rennes Métropole...)
- à lancer une consultation pour étudier l'opportunité de réaliser un réseau d'initiative publique LoRa et à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**



Le Président du Syndicat,  
**Yves RAMARD**

**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le :

Par affichage le :

17 NOV. 2023

17 NOV. 2023

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 093.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

### **Objet : subventions pour les missions de Conseil en Énergie Partagé (CEP)**

Depuis 2010, le Syndicat finance les structures porteuses du service de Conseil en Energie Partagé (CEP) qui permet d'accompagner les collectivités dans la maîtrise de la demande en énergie (réduction des consommations et des dépenses énergétiques). Il a ainsi contribué à l'émergence du service CEP dans les agences locales de l'énergie ou dans certains EPCI. Il était prévu à la mise en place de ce service que celui-ci devrait à terme se financer par les adhésions des communes.

Entre temps, le SDE a développé un service d'accompagnement à la rénovation énergétique pour les collectivités avec notamment la réalisation d'audits énergétiques et l'arrivée de plusieurs économies de flux (financés en partie par le programme ACTEE). Par ailleurs, un nouvel outil de suivi des consommations et des facturations énergétiques a été mis en œuvre (logiciel SAVEE), il permet de faciliter la réalisation de bilans pour les communes.

Il est donc légitime que le SDE concentre aujourd'hui son financement sur ce nouveau service qu'il met en place et va continuer de développer et cesse à terme de financer les structures extérieures pour

des missions de base tels que la réalisation de bilans énergétiques ou la réalisation d'études énergétiques.

Pour l'année 2023, les deux agences locales de l'énergie (ALEC du Pays de St Brieuc intervenant sur les EPCI de Saint-Brieuc Armor Agglomération et Lamballe Terre et Mer et ALE du Pays Centre Ouest Bretagne - ALECOB intervenant sur la communauté de communes du Kreiz Breizh) ont cependant continué à porter des actions en faveur des communes.

Lors du comité du 10 mars dernier, une enveloppe avait été prévue pour financer ce service. Pour ne pas mettre ces structures en difficulté, il est proposé de continuer l'accompagnement financier cette année 2023 sur la base du volume de la subvention versée en 2022, soit :

- 80 351,52 € pour l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc
- 20 120,95 € pour l'ALECOB

Les versements de subventions se feront sur demandes écrites des ALE.

A l'avenir, de nouveaux financements de ces agences locales pourront être envisagés en fonction des actions proposées par les structures et de la complémentarité avec celles développées par le SDE22. Il s'agira notamment de cibler des actions produisant des résultats rapides en terme de sobriété et d'efficacité énergétiques ou de baisse d'émissions de gaz à effet de serre, en lien avec le programme ORECA (Opération de rénovation énergétique en Côtes d'Armor).

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical autorisent le versement des subventions mentionnées ci-dessus au titre de l'année 2023, indexées sur le financement de base (sans action spécifique complémentaire).

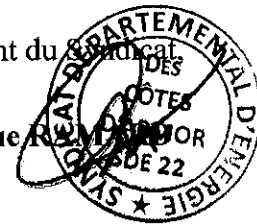
Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

Le Président du Comité Syndical

**Dominique RIZ**



**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le : **17 NOV. 2023**

Par affichage le : **17 NOV. 2023**

Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 094.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : représentation au Conseil d'Administration de la SPLET'Armor**

Par délibérations successives en dates des 22 novembre 2022, 3 février 2023 et 10 mars 2023, le Comité Syndical a délibéré sur les modalités de création, de contenu et de fonctionnement de la SPLET'Armor (Société Publique Locale Energies et Territoires en Côtes d'Armor).

Le Syndicat est actionnaire selon la répartition suivante :

	actions	Nombre de sièges
SDE22	55,00%	10
Département	12,00%	2
<i>EPCI : 33%</i>		

St Brieuc Armor Agglomération	5,78%	6 à répartir entre les 8 EPCI
Lamballe Terre & Mer	3,74%	
Dinan Agglomération	5,83%	
Lannion Trégor Communauté	5,55%	
Guingamp Paimpol Agglo	4,84%	
Leff Armor Comunauté	2,20%	
Loudéac Communauté BC	3,41%	
CCKB	1,65%	
	100%	<b>18</b>

Au cours des derniers mois, le Syndicat a poursuivi les étapes de création de la SPLET'Armor et il est apparu nécessaire que l'Assemblée Spéciale soit représentée au Conseil d'Administration de la Société. Le nombre de sièges étant limité à 18 dans une SPL, il est proposé de revoir le nombre de représentants, et d'affecter un poids des votes des Administrateurs. Il est donc proposé la modification suivante :

	parts (nombre inchangé)	Membres CA	nombre de droits des votes
SDE 22	55,00%	8	50
Département	12,00%	2	10
<i>en territoires : 33% :</i>			
Territoire de St Brieuc Armor Agglomération	5,78%	7	35
Territoire de Lamballe Terre & Mer	3,74%		
Territoire de Dinan Agglomération	5,83%		
Territoire de Territoire de Lannion Trégor Communauté	5,55%		
Territoire de Guingamp Paimpol Agglo	4,84%		
Territoire de Leff Armor Communauté	2,20%		
Territoire de Loudéac Communauté BC	3,41%		
Territoire de la CC Kreizh Breizh	1,65%		
Assemblée Spéciale		1	5
<b>Total</b>	100,00%	<b>18</b>	100

Cette nouvelle forme d'administration permettra de plus d'élargir la représentation des EPCI à 7 au lieu de 6 dans le format initial.

Le Comité Syndical a déjà désigné dix administrateurs pour représenter le SDE au Conseil d'Administration de la SPLET'Armor :

Dominique RAMARD	Pierre GOUZI	Odile MIEL-GIRESSE
Jean-Paul LE CALVEZ	Patrick MARTIN	Olivier ALLAIN
Pierrick BRIENS	Christian PRIGENT	Nadia DRUILLENNEC
Jean-Louis MARTIGNÉ		

Dans le nouveau cadre proposé, il conviendrait de désigner 8 administrateurs et non plus 10.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical

- approuvent la nouvelle répartition du nombre de sièges d'Administrateurs et le poids des votes en Conseil d'Administration,
- désignent les 8 représentants suivants au Conseil d'Administration de la SPLET'Armor

Dominique RAMARD	Pierre GOUZI	Patrick MARTIN
Pierrick BRIENS	Olivier ALLAIN	Christian PRIGENT
Nadia DRUILLENNEC	Jean-Louis MARTIGNÉ	

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierrick BRIENS**

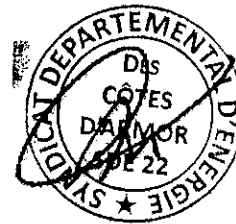
Le Président du Syndicat,

**Dominique RAMARD**

**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le : **17 NOV. 2023**

Par affichage le : **17 NOV. 2023**





Séance du Vendredi 10 Novembre 2023

Délibération N° 095.2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 10 Novembre, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Dominique RAMARD, se sont réunis en **présentiel** dans les locaux du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) situé 6, Rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN et également en **visio-conférence**.

**Etaient présents (présentiel & visio)** : Dominique RAMARD – Gilbert BERTRAND (visio) – Johan BERTRAND – Pascal BONNEAU (visio) – Pierrick BRIENS - Patrick BRIGANT (visio) – Michel DESBOIS - Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Joël GESRET (visio) – Jacky GOUAULT (visio) – Pierre GOUZI – Hervé GUELOU ( visio) – Xavier HAMON – Jean-Yves JOSSE (visio) – Jean-Marc LABBE – Philippe LANDURE (visio) – Pascal LAPORTE – Maryse LAURENT (visio) – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN – Odile MIEL-GIRESSE (visio) – Marie-Agnès POGAM (visio) – Martine POULAILLON (visio) – Gérard QUILIN – Michel RIOU – Dominique VIEL.

**Etaient excusés** . Nadia DRUILLENNEC – Aurélie HERVE - Christian LE RIGUIER – François MALGLAIVE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT -

**Etaient absents** : Olivier ALLAIN – Thierry ANDRIEUX – Dominique BRIAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Alexandre GAREL – Maxime LEBORGNE – Sandra LE NOUVEL – Guy MARECHAL – Jean-Louis NOGUES.

Monsieur **Pierrick BRIENS** a été élu secrétaire de séance.

**Objet : cautionnement de la SASU Bretagne Mobilité GNV 22**

La SASU Bretagne Mobilité GNV 22 a commencé la construction des stations GNV de Châtelaudren-Plouagat et Plouisy.

Pour ce faire, elle a contracté des emprunts auprès d'un pool d'organismes bancaires (Crédit Agricole et Crédit Mutuel-Arkéa) pour un montant de 2,4 M€.

Ces banques sollicitent que le SDE22 se porte caution de la SASU, à hauteur de 50%.

Les simulations de vente de GNV sur ces stations n'appellent pas de crainte particulière sur la capacité de la SASU à rembourser ces prêts, d'autant plus que l'actualité tend à renforcer le recours à des carburants alternatifs et plus durables dont le GNV fait partie. Les contacts avec les futurs usagers de ces stations montrent que les conversions de flottes de véhicules vont augmenter une fois les stations en service.

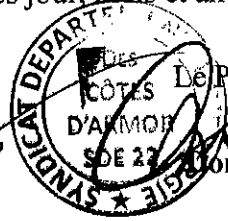
Si toutefois, la SASU rencontrait des difficultés financières ne permettant plus de rembourser les emprunts, le SDE22 récupérerait la propriété des stations en compensation de sa caution.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical acceptent le principe de cautionner ces emprunts de la SASU et autorisent le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Pierriek BRIENS**



Le Président du Syndicat,

**Dominique RAMARD**

**Délibération certifiée exécutoire**

Par transmission en Préfecture le : **17 NOV. 2023**

Par affichage le : **17 NOV. 2023**